



**Question écrite de la Députée Kattrin JADIN
à Madame Annelies Verlinden, Ministre de l'Intérieur,
concernant la note de service d'un chef de zone**

-Bruxelles, le 5 octobre 2020 -

Madame la Ministre,

Récemment, un chef de zone a transmis une note de service aux policiers de sa zone leur interdisant d'entamer des courses de poursuites avec leurs véhicules de service. Cette décision drastique a été prise à la suite d'un accident survenu lors d'une poursuite qui a causé le déclassement d'un véhicule de police. Ainsi, le chef de zone espère diminuer les dégâts trop chers à son estime.

Or, cette décision est aussitôt étonnante car elle va à l'encontre des missions de la police. D'ailleurs, les bourgmestres de la zone en question ne suivent pas sa décision et lui ont déjà fait part de leurs incompréhensions. Personne ne veut s'imaginer qu'un voleur puisse prendre la fuite parce que la police ne peut entamer la poursuite...

Madame la Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Sachant que le chef de zone restreint significativement les fonctions de sa police et qu'un sentiment d'impunité puisse atteindre cette région, cette décision doit-elle être acceptée par les bourgmestres des communes concernées ?
- À partir de quel moment un bourgmestre peut-il intervenir dans la gestion de la zone de police ? Quid des droits du conseil de la police dans ce genre de cas ?

Je vous remercie, Madame la Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Kattrin JADIN

Réponse de la ministre :

Votre question vise à me demander des éclaircissements sur le rapport entre le(s) Bourgmestre(s) et le chef de corps de la zone de police. L'article 44 la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, précise que le chef de corps assure la direction, l'organisation et la répartition des tâches au sein du corps de police locale. La compétence du chef de corps est bien d'assurer l'administration quotidienne, la direction journalière du service de police. Il le fait cependant en tenant informé le Bourgmestre ou le Collège de Police.

Concernant les prérogatives du Bourgmestre (ou du Collège de Police) dans la gestion de la zone de police, il faut également se référer à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, le Bourgmestre est compétent pour :

- donner ordre à la police d'exécuter une « mesure de police juridique » soit un acte juridique, un arrêté de police, une décision qu'il a prise, généralement à l'égard de citoyens en limitant ou modalisant les droits et libertés de ceux-ci, et susceptible de recours en justice par eux ;
- donner des instructions générales sur la manière dont le corps de police doit remplir ses missions, spécialement celles de police administrative et de travail de quartier.

Le Bourgmestre ou le Collège de Police outrepasserait ses prérogatives s'il donnait des instructions précises sur l'affectation, les horaires de travail, les prestations ou la répartition des tâches au sein du corps de police.

Concernant le cas que vous me soumettez, je ne dispose pas de la complète information, je ne peux donc pas commenter ce dossier spécifique. Ceci étant au regard de la législation en vigueur, le Collège de Police ou le Bourgmestre peut interpeller son chef de corps, exprimer sa préoccupation et requérir auprès du chef de corps comment celui-ci entend réaliser ses missions et le plan zonal de sécurité compte tenu de la note de service dont vous me faites part. Le chef de corps est tenu de faire rapport tous les mois au Bourgmestre ou au Collège de Police sur le fonctionnement du corps. Le Bourgmestre ou le Collège de Police peut exprimer ici sa préoccupation, demander des éclaircissements et s'assurer que le risque de l'impunité que vous évoquez est maîtrisé par le chef de corps, éventuellement par d'autres mesures.

Dis autrement, il n'est pas attendu du Bourgmestre ou du Collège de Police de déterminer la manière dont les tâches du corps de police sont réalisées, mais il peut demander des assurances que ses objectifs et ses instructions générales seront remplis. Je rappelle que le chef de corps est soumis à une évaluation de son mandat.